

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 avril 2023, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19 heures.

Présents :

monsieur Stephen Matthews, maire
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
monsieur Patrick Côté, conseiller district #2,
monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3,
madame Jessica Larivière, conseillère district #4,
madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5,
monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

Sont aussi présents à titre d'animateurs (trices) des étudiants de l'école Saint-André :

Émile Bonenfant, Lorie Pigeon, Charles-Édouard Bourgoïn, Haley Cornut, Jérémy Gauthier, Annaelle Labbé, Matys Leclerc.

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 heures et présidée par monsieur Stephen Matthews, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

2.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.1

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MARS 2023

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par _____,
appuyé par _____

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de mars 2023.

4.2

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 111 SUR LA SALUBRITÉ, L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

est donné par _____ à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 111 et intitulé « Règlement sur la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'un point subséquent ou d'une séance ultérieure.

4.3

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS NUMÉRO 111

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite s'assurer que les conditions de logements sont acceptables sur son territoire;

CONSIDÉRANT le projet de Loi 69 qui exige la mise en place d'un « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à donner aux officiers municipaux le pouvoir d'intervention lorsqu'un bâtiment manque d'entretien ou est laissé à l'abandon;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger les immeubles patrimoniaux de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 avril 2023;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
ARTICLE 1	TITRE.....	2
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
ARTICLE 3	OBJET DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 4	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 5	LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC.....	3
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
ARTICLE 6	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
ARTICLE 7	OFFICIER RESPONSABLE	4
ARTICLE 8	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT	4
ARTICLE 9	POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE.....	5
CHAPITRE 3	SALUBRITÉ.....	7
ARTICLE 10	PRINCIPE GÉNÉRAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	7
ARTICLE 11	STRUCTURE DU BÂTIMENT	8
CHAPITRE 4	OCCUPATION.....	8
ARTICLE 12	EAU, PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE	9
ARTICLE 13	INSTALLATIONS SANITAIRES DE BASE.....	9
ARTICLE 14	INSTALLATION DE CHAUFFAGE.....	9
ARTICLE 15	ACCÈS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES	9
ARTICLE 16	VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU DE TOILETTE.....	10
ARTICLE 17	VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR DANS UNE CHAMBRE	10
ARTICLE 18	ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS.....	10
ARTICLE 19	INFILTRATION D'AIR.....	10
ARTICLE 20	ENTRETIEN DES OUVERTURES.....	10
ARTICLE 21	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES ...	10
ARTICLE 22	ÉCLAIRAGE	11
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSANTES	11
ARTICLE 23	RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN	11
ARTICLE 24	OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	11
ARTICLE 25	SOLIDITÉ DES PARTIES CONSTITUANTES.....	13
ARTICLE 26	ENVELOPPE EXTÉRIEURE.....	13
ARTICLE 27	ACCUMULATION D'EAU ET D'HUMIDITÉ.....	13
ARTICLE 28	ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT	13
ARTICLE 29	ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT.....	13
CHAPITRE 6	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	13
ARTICLE 30	INFRACTION.....	14
ARTICLE 31	CESSATION D'UNE INFRACTION.....	14
ARTICLE 32	ACTIONS PÉNALES	14
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	14
ARTICLE 33	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments numéro 111 ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- a) Contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
- b) Éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus, en prescrivant des normes de salubrité, d'occupation et d'entretien;
- c) Forcer les propriétaires de bâtiments à les entretenir;
- d) Le cas échéant adresser une requête à la Cour supérieure pour faire exécuter les travaux et en réclamer le coût tel une créance prioritaire assimilée au compte de taxes.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être entretenus ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise tout bâtiment sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sauf ceux qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué à l'index terminologique joint à l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme. Si un mot ou un terme n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le 1er alinéa, pour les fins du présent règlement, on entend par :

BÂTIMENT DÉTÉRIORÉ

Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu

BÂTIMENT EN BON ÉTAT

Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné et conçu

DÉBRIS DE CONSTRUCTION

Tous matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavages

DÉLABREMENT

Une mauvaise apparence causée par l'usure la vétusté ou défaut d'entretien

IMMEUBLE

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de cette loi

INTÉGRITÉ ARCHITECTURALE

Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., ce qui est propre au style architectural du bâtiment

SALUBRITÉ

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve

VÉTUSTÉ

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier responsable de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil nommé par résolution du Conseil. Par défaut, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint et l'inspecteur en bâtiments sont désignés comme officiers responsables de l'administration des règlements. Le Conseil peut nommer un ou des officiers adjoints chargés d'assister ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état. Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public. Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 9 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

1. VISITE DES LIEUX

- a) Lors d'une visite visée au premier alinéa du présent article, l'officier responsable peut :
 - i) Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
 - ii) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
 - iii) Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - iv) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

2. CESSION DE L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

- b) Aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction;
- c) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

3. OBLIGATION DE RÉALISER DES ANALYSES ET DES TESTS

- d) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement;
- e) Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

4. OBLIGATION DE RETENIR LES SERVICES D'UN PROFESSIONNEL

- f) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment.

5. INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

- g) En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la Municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec. Ces frais sont assimilés à une taxe municipale et recouvrables selon les lois en vigueur.

6. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- h) Émettre un avis de non-conformité tel que prévus aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- i) Intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

7. AVIS DE DÉTÉRIORATION

- j) Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de la loi, la Municipalité pourra acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes tel que prévus aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

8. AVIS ORDONNANT L'ÉVACUATION

- k) Émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par l'officier responsable et ce aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

CHAPITRE 3 SALUBRITÉ

ARTICLE 10 PRINCIPE GÉNÉRAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

En conséquence, sont notamment prohibés et doivent être éliminés :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;

- b) La présence d'animaux morts;
- c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt d'ordure ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les récipients prévus à cette fin ainsi que l'accumulation à l'intérieur et autour du bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement présentent un risque d'incendie;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
- g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autre état de malpropreté, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment;
- i) La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j) Doit être retiré ou éliminé tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé suite à une analyse demandée en vertu de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 11 STRUCTURE DU BÂTIMENT

Un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

CHAPITRE 4 OCCUPATION

ARTICLE 12 EAU, PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu de systèmes d'alimentation en eau potable, de plomberie, de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 13 INSTALLATIONS SANITAIRES DE BASE

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) un évier de cuisine;
- b) une toilette (cabinet d'aisance);
- c) un lavabo;
- d) une baignoire ou une douche

Tous ces équipements doivent être raccordés directement à un réseau de plomberie et d'évacuation des eaux usées. L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude; la température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 C°.

ARTICLE 14 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 19 C°.

Cette température doit pouvoir être maintenue jusqu'à ce que la température extérieure soit inférieure à -23 C°.

La température à l'intérieur d'un logement doit être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du sol.

Un logement vacant ou espace non habitable doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui maintient une température minimale de 15 C°.

ARTICLE 15 ACCÈS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo.

La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre.

Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

ARTICLE 16 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU DE TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 17 VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR DANS UNE CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

ARTICLE 18 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

ARTICLE 19 INFILTRATION D'AIR

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

ARTICLE 20 ENTRETIEN DES OUVERTURES

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

ARTICLE 21 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 22 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSANTES

Font partie intégrante de ce chapitre, le Code de construction du Québec en vigueur, ainsi que toutes modifications à celui-ci.

ARTICLE 23 RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit notamment s'assurer:

- a) D'un entretien de toutes les parties constituantes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différentes intempéries de la nature;
- b) De conserver en bon état le bâtiment qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) De l'entretien adéquat du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire de manière à ce qu'ils ne paraissent pas délabrés ou dans un état d'abandon;
- d) Du maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore.

ARTICLE 24 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Sans restreindre la généralité des éléments suivants, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;
- b) Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
- c) Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture;
- d) Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
- e) Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris;
- f) Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;

- g) Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;
- h) Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, tout enveloppe d'un bâtiment non étanche;
- i) De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
- k) La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l) L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;
- m) L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques etc. (syndrome de Diogène);
- n) L'absence de moyen de chauffage;
- o) Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures;
- p) Vapeurs toxiques, dans un bâtiment sur un terrain contaminé, fuite de gaz, mazoute, monoxyde de carbone, radon ou autres produits chimiques tel formaldéhyde les COV;
- q) Problème de ventilation (système de ventilation malpropre).

ARTICLE 25 SOLIDITÉ DES PARTIES CONSTITUANTES

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

ARTICLE 26 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche.

Les surfaces et composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs.

Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement.

Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.

Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.

ARTICLE 27 ACCUMULATION D'EAU ET D'HUMIDITÉ

Est interdite toute présence ou accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ou la présence de moisissures visibles.

ARTICLE 28 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

ARTICLE 29 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement, tels la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation, doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 6 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

ARTICLE 30 INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé de la façon suivante :

Tableau des amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➤ Personne physique	300 \$	1 000 \$
➤ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
➤ Personne physique	400 \$	2 000 \$
➤ Personne morale	600 \$	4 000 \$

ARTICLE 31 CESSATION D'UNE INFRACTION

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 30, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 32 ACTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Stephen Matthews, Maire

Benoit Grimard,
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 avril 2023
Adoption du projet de règlement : 4 avril 2023
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.4

MOTION DE FÉLICITATIONS À UNE JEUNE ATHLÈTE EN HALTÉROPHILIE ALEXANDRINE GÉNÉREUX

CONSIDÉRANT que du 3 au 11 mars 2023 avait lieu la 56e Finale des Jeux du Québec, à Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT qu'une délégation d'haltérophiles du Club du Nord de Lachute provenant d'Argenteuil s'est vue couvrir d'or dont Alexandrine Généreux de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT qu'Alexandrine Généreux, jeune athlète en haltérophilie du Club du Nord et native de Saint-André-d'Argenteuil, s'est démarquée dans sa discipline chez les moins de 59 kilos en remportant trois médailles d'or;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

De féliciter Alexandrine Généreux pour sa fiche parfaite en remportant trois médailles d'or chez les moins de 59 kilos en soulevant 62 kg à l'arraché et 74kg à l'épaulé-jeté pour un total de 136 kg

Encore une fois bravo!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Alexandrine Généreux

4.5

MOTION DE FÉLICITATIONS À ELIOT LEGAULT

CONSIDÉRANT que les championnats provinciaux de ski alpin avaient lieu du 14 au 17 mars 2023 à Stoneham et au Centre de ski Le Relais;

CONSIDÉRANT qu'Eliot Legault, jeune athlète de ski alpin et jeune citoyen de Saint-André-d'Argenteuil, a participé aux championnats provinciaux U14 de ski alpin Québec dans trois (3) épreuves, soit le slalom géant et le super géant, en plus d'une journée d'évaluation sur les habiletés techniques;

CONSIDÉRANT qu'Eliot Legault, âgé de 12 ans, compétitionnait contre des skieurs de 14 ans;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

De féliciter Eliot Legault pour son entraînement vigoureux et sa participation aux championnats provinciaux U14 de ski alpin Québec.

Encore une fois bravo!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Eliot Legault

4.6

RAPPEL DES EMPLOYÉS SAISONNIERS AU CAMPING MUNICIPAL DE CARILLON POUR LA SAISON 2023

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des employés saisonniers pour le camping municipal de Carillon doit s'officialiser par voie de résolution;

CONSIDÉRANT que le Directeur général et secrétaire-trésorier doit faire le rappel des employés saisonniers pour la saison estivale du camping municipal;

Il est proposé par _____,

appuyée par _____

et résolu :

D'autoriser M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier ou son remplaçant à faire le rappel des employés saisonniers suivants:

- Linda Deschênes, directrice du camping en date du 17 avril 2023
 - Christopher Ding en date du 24 avril 2023, classe 2EI, échelon 6
 - Diane Baril en date du 1 mai 2023, classe 2EI, échelon 3
- pour le camping municipal de Carillon pour la saison 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Dossier des employés

Mme. Linda Deschênes, directrice du camping Carillon

Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à _____ pour se terminer à _____.

6.1

COMPTES À PAYER

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 8 mars 2023 au 4 avril 2023, totalisant 476 734.98 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 8 mars 2023 au 4 avril 2023 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 5 198.77 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MARS 2023

Rapport budgétaire au 31 mars 2023

6.5

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de la Société d'horticulture d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que la Société d'horticulture d'Argenteuil a comme mission de promouvoir l'horticulture et développer le goût du jardinage;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

Que le conseil municipal accepte de verser à titre d'aide financière une somme de 50 \$ à la Société d'horticulture d'Argenteuil.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 02 70290 972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Société d'horticulture d'Argenteuil

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.6

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DES LUTINS DU PÈRE NOËL

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière par les Lutins du Père Noël, un organisme à but non lucratif, en date du 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a à cœur de soutenir les organismes qui proposent des activités de loisirs aux jeunes citoyens;

CONSIDÉRANT que les Lutins du Père Noël organiseront la ligue de baseball au printemps 2023 pour les enfants de 8 à 12 ans;

CONSIDÉRANT que les Lutins du Père Noël organiseront un événement pour terminer la saison;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 500\$ aux Lutins du Père Noël de Saint-André pour l'organisation de la fête.

D'imputer cette dépense au fonds GENS, poste budgétaire 02 70190 972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Les Lutins du Père Noël, M.Philippe Bonami, secrétaire
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
Mme Alexandra Girard, agente en communication et loisirs*

7.1

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU SUR LA RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est responsable de la gestion des eaux pluviales sur la rue de la Gare;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une canalisation pluviale (ponceau et regard) est nécessaire afin d'assurer la saine gestion des eaux pluviales sur la rue de la gare;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a invité 3 soumissionnaires par appel d'offres, lesquels sont:

Les Entreprises FCF	47 654.75 \$ avant taxes
Raymond Bouchard Excavation Inc.	39 000.00 \$ avant taxes
Ed Raymond excavation Inc.	aucune soumission reçue

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

Que le conseil municipal octroie un contrat a l'entreprise Raymond Bouchard Excavation Inc. au montant de 39 000.00 \$ plus taxes applicables pour l'aménagement d'un ponceau sur la rue de la Gare.

Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 23 04000 036 et de prendre ces sommes à même la réserve des travaux routiers 59 13000 001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Raymond Bouchard Excavation Inc.
M. Guillaume Vincent-Landry, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoint
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

7.2

RAPPEL AU TRAVAIL DES SALARIÉS SAISONNIERS POUR LA SAISON 2023

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des salariés saisonniers doit s'officialiser par voie de résolution;

CONSIDÉRANT que le rappel est prévu pour le 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

De confirmer le rappel au travail des salariés saisonniers suivants :

- Jeannot Gagnier classe 2EI échelon 7
- Serge Brière classe 2EI échelon 7
- Claude Moussin classe 2EI échelon 7
- George Roy classe 2 échelon 9

pour la période du 17 avril 2023 jusqu'au 13 octobre 2023 selon les conditions établies par la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Dossier des employés

Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

7.3

AUTORISATION D'EMPRUNTER LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉVÈNEMENT RALLYE HISTORIQUE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation d'emprunter les rues de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour l'événement Rallye historique Saint-André-d'Argenteuil par la Fondation Héritage, représentée par madame Linne Roquebrune qui aura lieu le 17 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le conseil appuie le passage de cet événement sur son territoire;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

Que le conseil municipal autorise les participants du Rallye historique Saint-André-d'Argenteuil et tout le personnel dédié au bon fonctionnement de cet événement qui aura lieu le 17 juin 2023 à emprunter les rues de la municipalité ainsi que les routes du ministère des Transports se trouvant sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Fondation Héritage, Mme Linne Roquebrune*
M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et
secrétaire-trésorier adjoints
M. François Lefebvre, directeur du service incendie

7.4

RÉSOLUTION POUR DEMANDER LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DU LONG-SAULT SECTION DE LA RUE WALES JUSQU'AU 181 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT que la fête du Bon voisinage aura lieu le 10 juin 2023;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la fête du Bon voisinage, une section de la Route du Long-Sault doit être fermée à la circulation;

CONSIDÉRANT qu'il faut demander l'autorisation au ministère des Transports;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

Que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande au ministère des Transports du Québec l'autorisation de fermer à la circulation une partie de la Route du Long-Sault section de la rue Wales au 181, route du Long-Sault, le 10 juin 2023.

D'autoriser le directeur des travaux publics à remplir le formulaire de demande d'autorisation du MTQ pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil relativement à cet événement du 10 juin 2023.

D'informer les organisateurs de la fête du Bon voisinage dès la réception du permis du MTQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et*
secrétaire-trésorier adjoints
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

7.5

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2023-2024.

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée.

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats.

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ.

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Union des municipalités du Québec (UMQ)

M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoint

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

8.1

DEMANDE DE PIIA 482 ROUTE DU LONG-SAULT – PIIA-005 – L'ENTRÉE EST

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale de 20.42 m x 12.55 m au revêtement extérieur de bois vertical blanc, revêtement de maçonnerie gris pâle et toiture en bardeaux d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni par courriel du 14 mars 2023 au 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 482 route du Long-Sault la construction d'une résidence unifamiliale de 20.42 m x 12.55 m au revêtement extérieur de bois vertical blanc, revêtement de maçonnerie gris pâle et toiture en bardeaux d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.2

DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE – LOT 2 622 918 - 6 TERRASSE-RAYMOND

CONSIDÉRANT qu'une demande de changement de zonage a été déposée au conseil le 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'agrandissement de la zone C2-114 à même la zone RU1-118 dans le but d'opérer un garage de mécanique automobile sur le lot 2 622 918;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue par courriel du 14 au 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que la propriété visée se situe en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT les possibles nuisances découlant d'un garage de mécanique automobile (bruit, achalandage, environnement, etc.);

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

QUE le conseil municipal rejette la demande de changement de zonage du 6 Terrasse-Raymond visant à agrandir la zone C2-114 à même la zone RU1-118.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

8.3

DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que le lot 2 872 910 fait front à la route de la Seigneurie existante;

CONSIDÉRANT que le lot 2 872 910 visé se situe dans un secteur de consolidation identifié au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le frontage du lot sur la rue de la Seigneurie permettrait la création de sept (7) lots;

CONSIDÉRANT que l'article 42 du Règlement de lotissement numéro 46 stipule que tout terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain requiert une profondeur de 75m;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu le 24 mars 2022 un plan projet de lotissement produit par l'arpenteur-géomètre Dany Thériault;

CONSIDÉRANT que le lot a une profondeur de 60m;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot se situe en zone inondable et qu'une autre partie faisant front à la rue est constructible;

CONSIDÉRANT qu'en période de crue, la municipalité procède automatiquement au rehaussement d'une partie de la rue de la Seigneurie devant les lots 2 622 497, 2 622 498 et 2 622 454;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal sont en faveur de la consolidation de ce secteur et le otissement du lot 2 872 910;

CONSIDÉRANT que pour compléter permettre le lotissement du lot 2 872 910, une modification à l'article 22.2 du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil serait requise;

CONSIDÉRANT que le terrain fait front à une route secondaire et ne se trouve pas isolé en période de crue;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet de développement bénéfique pour la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

QUE le conseil municipal demande à la MRC d'Argenteuil la modification de son Schéma d'aménagement et de développement révisé à son article 22.2 dans le but de modifier la profondeur minimale de terrain requise pour un lotissement en secteur riverain de 75m à 60m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Service d'urbanisme
MRC d'Argenteuil*

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque du mois de février 2023.

10.2

**ADOPTION DE LA POLITIQUE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX
2023-001**

CONSIDÉRANT que la Municipalité possède un média social tel que Facebook;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer les pratiques sur les médias sociaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'orienter la personne responsable de gérer les médias sociaux;

Il est proposé par _____,
appuyée par _____

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la politique d'utilisation des médias sociaux proposée par l'agente en communication et loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Alexandra Girard, agente en communication et loisirs

11.1

**STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
DE JANVIER 2023 À MARS 2023**

Dépôt des statistiques des activités du service de sécurité incendie de janvier 2023 à mars 2023.

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à _____ pour se terminer à _____.

13.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

De lever la séance à _____ considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier**

**Stephen Matthews,
Maire**